

DECISION N° 0113/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « EXCELLENCE » n°48389

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48389 de la marque « EXCELLENCE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 4 juin 2004 par la société J.S.N.M SARL, représentée par le Cabinet EKANI-CONSEILS ;
- Vu** les lettres n°2387 et n° 2936/OAPI/DG/SCAJ des 21 juin et 27 juillet 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « EXCELLENCE » n°48389 ;

Attendu que la marque «EXCELLENCE» a été déposée le 30 décembre 1999 par la Société Sahélienne de Négoce Internationale dite SO.SA.NI, et enregistrée sous le n° 48389, pour la classe 34 et publiée dans le BOPI n° 4/2003 du 5 décembre 2003 ;

Attendu que la société J.S.N.M SARL est titulaire de la marque « EXCELLENCE (label) » déposée le 27 juin 1991 et enregistrée sous le n° 30763 pour les produits de la classe 34 ;

Attendu qu'au motif de son opposition la société dite J.S.N.M Sarl affirme que les produits couverts par les marques « EXCELLENCE » (label) n° 48389 et « EXCELLENCE » (label) n° 30763 sont toutes deux des marques complexes comportant chacune une partie verbale et l'autre figurative ; qu'au plan lexical, le vocable « EXCELLENCE » est écrit de la même manière avec les mêmes fantaisies à savoir : une première lettre « E » en écriture bâton ainsi que deux lettres « LL » qui sont dominantes et qui portent sur la partie supérieure une couronne ; que les vignettes des deux marques sont de forme rectangulaire et représentent la vue de face d'un paquet de cigarette, que les produits ont été déposés pour la classe 34 de la Classification Internationale de Nice et que cette coïncidence risque de créer une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne quant à l'origine des produits et partant, un risque de tromperie du public, les signes en présence se ressemblant ;

Attendu qu'en réplique la société Sahélienne de Négoce Internationale (SO.SA.NI) déclare qu'en vertu de l'article 18 Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, la société J.S.N.M Sarl a formé son opposition 181 jours après la publication de l'enregistrement au BOPI ; que la marque querellée est la propriété de INTERNATIONAL TOBACCO qui l'a fait enregistrer à l'OMPI et cette dernière a

transmis ses droits au profit de la société dite SO.SA.NI et lui a demandé de procéder à l'enregistrement ;

Mais attendu que la marque « Excellence » n°48389 a été publiée dans le BOPI n°4/2003 du 5 décembre 2003, et l'opposition formulée le 4 juin 2004, soit dans les 6 mois calendaires et conformément à l'articles 18(1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Attendu que les marques se présentent ainsi ;



« SOSANI »



« J.S.N.M »

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques des deux titulaires prêtent à confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°48389 de la marque « EXCELLENCE » formulée par la société J.S.N.M SARL est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « EXCELLENCE » n° 48389 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La Société Sahélienne de Négoce Internationale dite SO.SA.NI, titulaire de la marque « EXCELLENCE » n° 48389 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 3 juin 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**